

**VILLE D'HERICOURT - 70400**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**ANNEE 2019**

**JUILLET**



# SOMMAIRE

## DÉLIBÉRATIONS

JUILLET 2019

**NEANT**

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

JUILLET 2019

N°	Objet	N° Dossier
1	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 6 rue du Général de Gaulle 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AR 190	AG N°222/2019/PT/SV/002050
2	Indemnisation de sinistre	AG N° 226/2019/HL/002007
3	Mise en vidange d'une piscine appartenant à des propriétaires privés	AG N° 240/01209/SB/SW

**N° 222/2019**  
PT/SV 002050

**Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 6 rue du Général de Gaulle 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AR 190**

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

**VU** la demande de Maître WELFELE-PICHELIN en date du 12 juin 2019 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour l'immeuble appartenant à M. et Mme Abderrazak BOUDEBZA-AMGHAR et cadastré AR 190,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,  
**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
**VU** le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

#### **A R R E T E**

##### **Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis en date du 2 juillet 2019 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

##### **Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

##### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

##### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

##### **Article 6 : Diffusion**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

##### **Article 6 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 8 juillet 2019

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER

**NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**N° 226/2019**  
HL/002007

**Objet : Indemnisation de sinistre**

##### **Exposé liminaire :**

– Le bâtiment industriel C, rue Jules Verne a été vandalisé entre le 07 mars et le 20 mai 2019.

Le devis de réparation de l'entreprise Salvador ainsi que les heures de régie pour mesures conservatoires, évacuation, nettoyage, ... ont été acceptés par l'expert à hauteur de **4 196.80 € TTC**.

Notre assureur nous propose aujourd'hui une indemnisation de 1 696.80 €, soit l'intégralité de notre préjudice déduction faite de la franchise s'élevant à 2 500.00 €.

##### **Ceci exposé, le Maire de la Ville d'Héricourt,**

– Vu la délibération n° 01/19 du 7 janvier 2019 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment en matière de contrat d'assurance l'acceptation des indemnités de sinistre;

– Vu la proposition de règlement de la SMACL de 1 696.80 €;

#### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Monsieur le Maire **accepte** le règlement de 1 696.80 € de la SMACL relatif aux dégradations du bâtiment industriel rue Jules Verne.

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 11 juillet 2019

Le Maire,

**ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 18 JUILLET 2019**

**N° 240/01209**

SB/SW

**Objet : Mise en vidange d'une piscine appartenant à des propriétaires privés**

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 de ce même code relatifs aux pouvoirs de police administratifs du Maire,
- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié portant règlement sanitaire pour le département de la Haute-Saône, notamment son article 32 relatif à l'entretien des immeubles et de leurs abords,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique,
- Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve la propriété située 7 rue Paul Eluard à HERICOURT appartenant à M. CLERICI Guy demeurant 19 avenue Jean XXIII à 06130 GRASSE, et à M. Andy CHATELAIN, censé résider 7 rue Paul Eluard,
- Vu l'état déplorable dans laquelle se trouve la piscine située sur la propriété appartenant à M. CLERICI Guy et à M. Andy CHATELAIN,
- Considérant qu'il y a un réel risque sanitaire lié à la présence d'une eau stagnante sur une hauteur d'approximativement 60 cm générant des odeurs nauséabondes,
- Considérant que ces nuisances portent atteintes à la salubrité publique,
- Vu l'absence de dispositif de système de sécurité de la piscine, librement accessible depuis la voie,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances,
- A défaut de pouvoir contacter rapidement le propriétaire et face à l'urgence de la situation,

**ARRETE**

**Article 1** : La Ville d'HERICOURT mandate dans l'urgence, en lieu et place des propriétaires, une entreprise qui procèdera à la vidange de la piscine située 7 rue Paul Eluard à Héricourt.

**Article 2** : Les faits inhérents à cette intervention seront refacturés à M. CLERICI Guy et à M. Andy CHATELAIN.

Fait à Héricourt, le 22 juillet 2019.

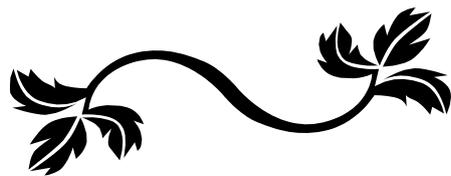
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 25 JUILLET 2019

# **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**JUILLET 2019**



**07/2019**

# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

<b>JUILLET 2019</b>		
01	Convention avec l'Association Siel Bleu	N°14/2019
02	Bourse municipale de rentrés scolaire 2019/2020	N°15/2019
03	Personnel Territorial : Protection complémentaire – Renouvellement de la convention de participation	N°16/2019
04	Personnel Territorial : Mutuelle – Groupement de commande	N°17/2019

**N°14/2019**

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SIEL BLEU**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de Madame Maryse GIROD, la Vice-présidente ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration ;

**DIT QUE** pour l'année 2019/2020 la prestation à régler à l'Association Siel Bleu s'élève à 45 € par séance (+ cotisation annuelle de 15 €).

**DIT QUE** les recettes encaissées sont de 2,00 € par participant et par séance.

**APPROUVE** le renouvellement de la signature de la convention avec l'association SIEL BLEU du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020.

ACCUSE RECEPTION DE  
LA PREFECTURE LE 09.07.2019

☞ ☞ ☞ ☞ ☞  
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**N°15/2019**

**Objet : BOURSE MUNICIPALE DE RENTREE SCOLAIRE 2019/2020**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de la Vice-présidente concernant la bourse municipale de rentrée scolaire qui est attribuée sous conditions de domicile et de revenus aux familles dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire à savoir :

- *Lycée d'enseignement général : seconde, première et terminale.*
- *Lycée d'enseignement professionnel : classes de CAP, BEP et Bac PRO*
- *Classes de 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage*
- *Et aux élèves scolarisés à l'ADAPEI*

Vu la délibération N°18/2017 du 5 juillet 2017, relative au principe d'attribution de la bourse municipale de rentrée scolaire ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

**DECIDE** le renouvellement de l'attribution de la bourse municipale de rentrée scolaire 2019-2020.

**DIT QUE** les conditions à réunir sont les suivantes :

- Les familles doivent être domiciliées à Héricourt le jour de la rentrée,
- Les enfants doivent être scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire, en apprentissage ou à l'ADAPEI
- Le montant total des ressources de l'ensemble des membres de la famille pour 2018 ne devra pas excéder **10560 €**. Les éléments pris en compte pour calculer ce montant sont : les *revenus nets déclarés pour l'année N-1, divisés par le nombre de personnes indiqués sur cette déclaration.*

**DIT QUE** le montant versé pour la rentrée scolaire 2019-2020 sera revalorisé soit :

- **90 €** par enfant scolarisé dans un lycée d'enseignement général et à l'ADAPEI
- **110 €** par enfant scolarisé en enseignement professionnel et en 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage

**DIT QUE** la bourse sera versée, de préférence, par virement bancaire ou postal aux parents ou aux étudiants majeurs. A défaut, le versement pourra se faire en espèces, et ce uniquement aux parents.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ACCUSE RECEPTION DE  
LA PREFECTURE LE 09.07.2019

☞ ☞ ☞ ☞ ☞  
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**N°16/2019**

**Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : PROTECTION COMPLEMENTAIRE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Les agents et les retraités de la Ville, du CCAS, de la CCPH et du SIVU des 5 communes du pays d'Héricourt bénéficient à ce jour d'un contrat collectif de mutuelle complémentaire santé souscrit auprès de la MMC avec adhésion facultative via une convention de participation prévu par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les bénéficiaires de la protection sociale complémentaire sont tous les agents et les retraités de la collectivité.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

**La labellisation** pour laquelle la collectivité n'a aucune procédure de sélection à mettre en place :

- les agents peuvent souscrire de façon individuelle au contrat labellisé de leur choix,
- la collectivité verse sa participation aux agents ayant souscrit un contrat labellisé sur production d'une attestation de leur assureur

**La convention de participation** après une procédure de mise en concurrence :

- la collectivité sélectionne après avis du comité technique un seul contrat par un appel à concurrence et sur la base d'un cahier des charges,
- la convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an,
- les agents adhèrent s'il le souhaite au contrat collectif souscrit par la collectivité,
- la collectivité verse sa participation uniquement aux agents qui ont adhéré au contrat collectif.

Il vous est proposé de renouveler la procédure de convention de participation.

En effet cette procédure apparaît comme la plus favorable pour les agents car elle permet :

- d'élaborer un contrat de groupe sur mesure spécifique à la collectivité (labellisation = contrat standard),
- de négocier au mieux les prix et les garanties avec les assureurs (labellisation = impossibilité de négocier),
- une équité entre les agents, mêmes garanties, rapport cotisation/participation identique (labellisation = une participation identique pour des garanties différentes)

Un avis d'appel public à la concurrence sera donc lancé courant juillet avec l'aide de la société ARIMA CONSULTANTS Grand Est d'Entzheim (67), celui-ci sera commun à la Ville, au CCAS, à la CCPH et aux communes membres intéressées.

Le cahier des charges reprendra les garanties actuelles avec l'intégration des modifications applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les membres du Comité Technique ont émis à l'unanimité lors de la séance du 20 juin 2019, un avis favorable quant à la procédure de renouvellement de la convention de participation.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité ;

**DECIDE** de retenir comme procédure la convention de participation.

**AUTORISE** le Président à lancer la mise en concurrence en commun avec le CCAS la CCPH et les communes membres intéressées.

ACCUSE RECEPTION DE  
LA PREFECTURE LE 09.07.2019

☞ ☞ ☞ ☞ ☞  
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**N°17/2019**

**Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : MUTUELLE – GROUPEMENT DE COMMANDE**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

L'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux Marchés Publics prévoit qu'il peut être constitué des groupements de commandes entre les collectivités territoriales afin de coordonner la passation de leurs marchés publics dans un souci de rationalisation des coûts et d'homogénéisation.

Afin d'en définir les modalités de fonctionnement, une convention doit être établie.

La convention vise à approuver un groupement de commandes entre la Ville d'Héricourt, le CCAS d'Héricourt, la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et aux communes membres intéressées afin de procéder au renouvellement de la convention de participation de la mutuelle des agents.

S'agissant d'un projet global, la Ville d'Héricourt a demandé une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une couverture de complémentaire santé dont l'attributaire est la société ARIMA CONSULTANTS Grand Est d'Entzheim (67) pour un montant d'honoraires de 3700 € HT déplacements inclus. La Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et la Ville d'Héricourt prendront à leur charge, à part égale, le coût de la prestation soit 1 850 € HT chacun.

Le CCAS d'Héricourt, la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et les communes membres, délégueront la conduite de la maîtrise d'œuvre à la Ville d'Héricourt.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré le Conseil d'administration, à l'unanimité ;

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande entre la Ville d'Héricourt et le CCAS d'Héricourt, la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et les communes membres en vue du renouvellement de la convention de participation de la mutuelle des agents.

**AUTORISE** le Président à signer la convention à venir permettant la préparation du renouvellement de la convention de participation de la mutuelle des agents.

ACCUSE RECEPTION DE  
LA PREFECTURE LE 09.07.2019

☞ ☞ ☞ ☞ ☞  
☞ ☞ ☞ ☞ ☞